

d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu," et comme tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et huit, à moins que cet Acte ne soit auparavant rappelé par la Législature, et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayans cause, auront succession continue, et seront habiles en loi à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des Contrats concernant les fonds de la dite Corporation, et les affaires et objets pour lesquels elle est par cet Acte créée, et ainsi qu'il est ci-après déclaré, et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels Règles, Ordonnances et Réglemens qui ne seront point contraires à la Constitution et aux Lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paraître nécessaires ou convenables, les changer ou les révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un Sceau commun, et le changer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

d'effet, jusqu'au 1er. Mai, 1868, à moins que cet acte ne soit révoqué auparavant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'au-